

# Ouverture dominicale des commerces

**Textes de référence :** Code du travail, arrêtés préfectoraux

Le régime juridique de l'ouverture des commerces le dimanche dépend pour une large part du droit du travail. Une distinction est faite entre les commerces sans salarié et les commerces employant des salariés.

**Attention :** en Moselle, des règles spécifiques issues du droit local sont applicables.

## Commerces n'employant pas de salarié \_\_\_\_\_

### – Le principe

Les commerces n'employant pas de salarié peuvent ouvrir **tous les dimanches** sans autorisation particulière **sauf** dans les secteurs d'activité visés par un arrêté préfectoral de fermeture dominicale.

### – Les exceptions

Certains secteurs d'activité visés par un arrêté préfectoral de fermeture dominicale ne peuvent ouvrir que les dimanches désignés par cet arrêté selon une jurisprudence constante (voir détails ci-après).

## Commerces employant des salariés \_\_\_\_\_

L'emploi de salariés le dimanche est soumis à un régime juridique précis.

### – Le principe

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié (article L3132-1 du code du travail).

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives (article L3132-2 du code du travail). Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche (article L3132-3 du code du travail).

### – Les dérogations

Par dérogation, certaines activités peuvent donner le repos hebdomadaire à leur personnel un autre jour que le dimanche.

- **Dérogations de droit** (sans nécessité d'obtention d'une autorisation administrative)

- **Les commerces de détail de denrées alimentaires** (articles L3132-13 et R3132-8 du code du travail) : lorsque l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche à partir de midi avec un repos compensateur par roulement et par quinzaine d'une journée entière.

- Des **dérogations permanentes** s'appliquent à certaines activités (article L3132-12 du code du travail notamment).

Pour les entreprises visées par les textes, le repos hebdomadaire peut également être donné par roulement.

*Exemples : commerce de détail d'ameublement, boulangeries, pâtisseries, confiseurs, traiteurs, bouchers, tabacs, hôtels, restaurants, débits de boissons, fleurs naturelles, journaux, spectacles, etc ...*

**Attention :**

**Les dérogations de droit ne sont pas applicables en présence d'un arrêté préfectoral de fermeture dominicale selon la jurisprudence du Conseil d'Etat.**

**Un arrêté préfectoral peut prévoir aussi la fermeture hebdomadaire un jour par semaine de certaines activités. Renseignez-vous auprès de la DDTEFP ou de la CCI de votre département.**

- **Dérogations individuelles préfectorales**

Le préfet peut accordée une autorisation individuelle dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines périodes de l'année suivant l'une des modalités ci-après (articles L3132-20, L3132-21 du code du travail) :
  - un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
  - du dimanche midi au lundi midi,
  - le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
  - par roulement à tout ou partie du personnel.
- L'autorisation est accordée par le préfet après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés de la commune (articles R3132-16, R3132-17 du code du travail).
- Dans les zones touristiques (articles L3132-25, R3132-18 à R3132-20 du code du travail).

- **Dérogations collectives municipales (articles L3132-26, L3132-27, R3132-21 du code du travail)**

Les commerces peuvent faire travailler les salariés **5 dimanches par an maximum sur autorisation du maire** après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Chaque salarié doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**A noter : même si la demande n'émane que d'un établissement, la dérogation accordée par le maire est collective et s'applique à tous les commerces de détail de la même activité sur la commune considérée.**

La dérogation municipale ne peut concerner que les établissements dont l'activité principale ou exclusive est le commerce de détail. Les commerces de gros en sont exclus ainsi que les prestataires de services tels que coiffeurs, esthéticiennes, pressings, cordonniers, etc...

- **Les arrêtés préfectoraux de fermeture dominicale** (article L3132-29 du code du travail)

Afin d'éviter une concurrence déloyale, le législateur a permis aux préfets de prescrire la fermeture au public des établissements d'une profession donnée à la demande des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés.

**Aucune dérogation individuelle aux arrêtés préfectoraux ne peut être accordée. De même, le maire ne peut pas accorder de dérogation à ces arrêtés préfectoraux. Un arrêté préfectoral de fermeture dominicale peut remettre en cause les dérogations de droit selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.**

Les commerces ne peuvent ouvrir que les dimanches désignés par l'arrêté préfectoral et sur autorisation municipale.

Les arrêtés préfectoraux sont applicables à toute entreprise exerçant les activités concernées, même en l'absence de salarié, selon une jurisprudence constante.

Les arrêtés préfectoraux sont différents selon les départements. Pour les connaître, contactez :

- la DDTEFP de votre département,
- la CCI de votre département.

## Moselle : Règles spécifiques issues du droit local

**Textes de référence** : Code local des professions articles 105 a et suivants  
(issu de la loi locale du 26 juillet 1900), arrêté préfectoral du 17 juillet 1956

### – Le principe

En Moselle, un employeur ne peut faire travailler les salariés le jour de Noël, le dimanche de Pâques et le dimanche de Pentecôte. Pour les autres dimanches, il peut employer les salariés pour une durée maximale de cinq heures.

Néanmoins, les communes ou départements peuvent, après consultation des organisations syndicales patronales et salariales et sous réserve d'approbation par le préfet, réduire davantage la durée du travail ou l'interdire complètement pour toutes les exploitations commerciales, **même pour les entreprises n'employant pas de salarié**.

En Moselle, un arrêté préfectoral édicte une **interdiction générale d'ouverture et d'emploi le dimanche** (arrêté préfectoral du 17 juillet 1956).

### – Les dérogations

#### – Dérogations permanentes

Est autorisée l'ouverture le dimanche des commerces suivants : pharmacies, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles (arrêté préfectoral du 17 juillet 1956).

#### – Dérogations soumises à autorisation

Le maire (sauf à Metz, le préfet) peut autoriser le travail :

- les quatre dimanches avant Noël (traditionnellement, trois dimanches avant Noël)
- certains dimanches pour lesquels les **circonstances locales** rendent nécessaire une activité accrue (selon une instruction de 1892, il s'agit des fêtes patronales uniquement).

Les dérogations peuvent être fixées de façon différente pour chaque branche d'exploitation commerciale.

Le préfet peut également autoriser l'ouverture des commerces dont l'activité est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

Exemples :

- arrêté préfectoral du 25 octobre 1969 sur l'ouverture des boulangeries les dimanches
- arrêté préfectoral du 3 août 1992 sur l'ouverture le dimanche des magasins de vente de souvenirs (cartes postales illustrées, souvenirs et bibelots caractéristiques du département et contribuant à sa renommée culturelle et touristique).
- arrêté préfectoral du 27 mai 2008 autorisant les commerces d'alimentation de détail du département de la Moselle à ouvrir le matin, les dimanches et jours fériés, durant la saison touristique (du 1er juin au 28 septembre 2008).

## Coordonnées utiles

### Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
53 rue Stanislas CS 24226 54042 NANCY Cedex tél : 03 83 85 54 54 www.nancy.cci.fr	6 parc Bradfer 55014 BAR LE DUC Cedex tél : 03 29 76 83 00 www.meuse.cci.fr	10-12 av Foch BP 70330 57016 METZ Cedex 1 tél : 03 87 52 31 00 www.moselle.cci.fr	10 rue Claude Gelée 88026 EPINAL Cedex tél : 03 29 35 18 14 www.vosges.cci.fr
<b>Contact :</b> Isabelle KAERCHER, juriste tél : 03 83 85 54 79 kaercher@nancy.cci.fr	<b>Contact :</b> Denis BONTEMS tél : 03 29 76 83 02 dbontems@meuse.cci.fr	<b>Contact :</b> Anne-Marie BROUAUX tél : 03 87 52 31 94 ambrouaux@moselle.cci.fr	<b>Contact :</b> Jean-Luc PERRIN tél : 03 29 35 18 14 dae@vosges.cci.fr

### Préfectures et sous-préfectures

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
1 rue Préfet Claude Erignac 54038 NANCY Cedex tél : 03 83 34 26 26 www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr	40 rue du Bourg 55012 BAR-LE-DUC Cedex tél : 03 29 77 55 55 www.meuse.pref.gouv.fr	9 place de la Préfecture 57034 METZ Cedex tél : 03 87 34 87 34 www.moselle.pref.gouv.fr	Place Foch 88026 EPINAL Cedex tél : 03 29 69 88 88 www.vosges.pref.gouv.fr
1 place du Chateau BP 9 54151 BRIEY Cedex tél : 03 82 47 55 00	22 avenue Stanislas BP 60087 55205 COMMERCY Cedex tél : 03 29 91 11 52	12 rue du Général de Gaulle 57220 BOULAY-MOSELLE tél : 03 87 79 14 22	Place des Cordeliers 88300 NEUFCHATEAU tél : 03 29 06 10 10
8 rue de Sarrebourg 54300 LUNEVILLE tél : 03 83 76 64 00	1 place Saint-Paul BP 723 55107 VERDUN tél : 03 29 84 86 00	6 rue de Nancy 57170 CHÂTEAU-SALINS tél : 03 87 05 10 22	1 place Jules Ferry 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES tél : 03 29 42 11 11
9 rue Firmin Gouvion BP 323 54201 TOUL Cedex tél : 03 83 65 35 35		11 av du Général Passaga 57600 FORBACH tél : 03 87 84 60 60	
		8 rue Robert Schuman 57400 SARREBOURG tél : 03 87 03 10 09	
		4 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES tél : 03 87 27 62 62	
		6 rue du Général Castelnau 57100 THIONVILLE tél : 03 82 59 19 20	
		Metz-Campagne 36 place St Thiebault 57000 METZ tél : 03 87 34 87 34	

### Directions de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF)

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
50 rue des Ponts CO 80044 54036 NANCY Cedex tél : 03 83 17 72 50 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	Cité administrative avenue du 94ème RI BP 90607 55013 BAR-LE-DUC Cedex tél : 03 29 45 71 50 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	Cité administrative 1 rue du Chanoine Collin BP 61011 57036 METZ Cedex 1 tél : 03 87 39 75 00 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	17 rue Gambetta 88025 EPINAL Cedex tél : 03 29 82 35 16 www.dgccrf.bercy.gouv.fr

### Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle DDTEFP

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
Centre d'Affaires des Nations 23 bd de l'Europe BP 219 54506 VANDOEUVRE Cedex tél : 03 83 50 39 00 www.travail-solidarite.gouv.fr	28 avenue Gambetta BP 613 55013 BAR LE DUC Cedex tél : 03 29 76 17 17 www.travail-solidarite.gouv.fr	32 avenue André Malraux 57046 METZ Cedex 01 tél : 03 87 56 54 00 www.travail-solidarite.gouv.fr	16 quai André Barbier 88025 EPINAL Cedex tél : 03 29 69 80 80 www.travail-solidarite.gouv.fr